

# Chantier en zone rouge PPRi: trois entreprises poursuivies pour travaux illégaux

**P**oursuivies pour des travaux d'extraction et de remblai réalisés sur une parcelle située en zone inondable à Sainte-Marie-de-Cuines, la société YAPO, propriétaire du terrain accueillant l'Intermarché, l'entreprise de BTP SOCCO et l'ancien gérant de l'entreprise Truchet ont comparu le 21 novembre. L'OFB décrit un chantier aux lourdes conséquences environnementales. Le jugement est attendu le 16 janvier.



Pour assurer l'extension de l'Intermarché de Sainte-Marie-de-Cuines, l'entreprise de travaux publics se servait directement dans le lit majeur de l'Arc.

## Une fosse rebouchée avant contrôle

Le 8 septembre 2021, l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et la Direction départementale des territoires sont alertés: un ancien concurrent de l'entreprise Truchet signale une vaste opération de remblaiement et d'extraction de matériaux sur une parcelle en bord de l'Arc, classée en zone rouge des plans de prévention

des risques inondation (PPRi). Les travaux s'inscrivent alors dans le cadre du projet d'extension de l'Intermarché.

Sur place, les agents constatent un site profondément modifié: déboisement, fosse creusée, et près de 2000 m<sup>3</sup> de remblais hétérogènes: Plaque de goudron, dalles de béton, poteaux électriques. Selon leurs estimations, environ

3000 m<sup>3</sup> d'alluvions auraient été extraits pour permettre l'agrandissement de la surface commerciale.

Malgré la demande de l'OFB de ne pas reboucher la fosse pour évaluer précisément les volumes prélevés, l'entreprise intervient rapidement pour remettre le terrain en état. Une pratique d'autant plus problématique que l'en-

treprise de travaux publics avait déjà été mise en cause trois fois pour des faits similaires.

## Les acteurs se renvoient la responsabilité

À la barre, l'OFB insiste sur l'importance écologique du site: *"cette parcelle sert de zone de compensation en cas d'inondation. Les remblais déposés n'assurent pas du tout la même capacité d'absorption que les alluvions retirées"*.

Le responsable de la SCI YAPO, propriétaire du terrain et du magasin, assure avoir délégué la conduite du chantier: *"J'ai fait appel à un maître d'œuvre pour garantir la conformité des travaux. Et le stockage de matériaux s'était déjà produit lors d'interventions précédentes, cela ne m'a pas choqué."*

SOCCO, qui a absorbé l'entreprise Truchet en 2022, affirme avoir été informée *"sans*

*plus"*. L'ancien gérant de Truchet, lui, invoque des pratiques validées lors de précédents chantiers: *"Un an plus tôt, en collaboration avec la police de l'eau, nous avons été autorisés à stocker des matériaux. Les comptes rendus de chantier le prouvent."*

## Des réquisitions fermes

Pour la procureure, les infractions sont claires: exploitation d'une installation classée sans autorisation et aménagement non conforme aux PPRi. Elle requiert 50000 € d'amende contre YAPO, plus 5000 € pour la contravention; les mêmes montants contre SOCCO; et 25000 €, assortis de 1500 €, pour l'ancien gérant de Truchet.

La décision sera rendue le 16 janvier 2026. Un verdict attendu dans un dossier où l'enjeu environnemental se trouve au cœur du débat judiciaire.

**Estelle Martin-Borret**